



Pôle : Sécurité

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N°2026-341

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le **04/08/2026**
ID : 013-211301049-20260730-AM2026_341-AR



Autorisation exceptionnelle de fermeture tardive Établissement LE SPOT le 19 septembre 2026

Nomenclature ACTES : 6.4

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la demande formulée par Monsieur **Sébastien DE PALMA** représentant de l'établissement « Le Spot »,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 à L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

VU la loi n° 92-1144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU l'arrêté préfectoral 152-2008 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et de préserver la tranquillité de ses administrés.

ARRETE

Article 1 : Durant la nuit du 19 au 20 Septembre 2026, l'établissement « Le Spot » situé 1 avenue Jules Ferry 13960 à Sausset-les-Pins, est autorisé à organiser une soirée musicale à l'occasion d'un mariage.

Article 2 : L'établissement devra être **fermé à 2h00** du matin, la soirée devant se terminer impérativement à **1h30** du matin.

Dans ces conditions il appartient au gérant de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'établissement soit libre de tout public **à 1h30** du matin.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le niveau sonore de la musique ou tout autre bruit ne trouble pas la tranquillité publique des riverains.

A compter de **00h30**, la sonorité devra être réduite de manière considérable.

Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de service de la police municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 30 juillet 2026



Le maire,
Maxime MARCHAND